

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1987.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole).

Par M. Josy MOINET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur; Michel Durafour, Jean Cluzel, Jacques Descoeurs, Denacres, Tony Larue, vice-présidents; Emmanuel Hamel, Modeste Legoux, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires; Maurice Blin, rapporteur général; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Raymond Bourguine, Roger Chinaud, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Gérard Delfau, Jacques Delong, Marcel Fortier, André Fosset, Mme Paulette Font, MM. Jean Francou, Henri Goetschy, Georges Lombard, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Maaseret, Josy Moinet, Jacques Mossion, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, René Regnault, Robert Schwint, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir le numéro :
Sé debates : 292 (1986-1987).

Traites et conventions. - Bangladesh.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
A. LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER	4
1. Les relations commerciales	4
2. Les relations financières	5
B. LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION	6
1. Les règles d'imposition des différentes catégories de revenus	6
2. L'élimination des doubles impositions	9
PROJET DE LOI	10

Mesdames, Messieurs,

Le Bangladesh est l'un des pays les plus pauvres du monde. Le commerce extérieur est très peu actif et l'aide internationale, notamment française, reste un élément fondamental de l'économie de ce pays. Cette aide doit être multiforme. Sans nier l'importance de l'aide publique, il convient de préserver, d'encourager les flux financiers privés. C'est le but de cette convention fiscale.

Les négociations relatives à la convention fiscale franco-bengalaise ont été engagées à la demande des autorités du Bangladesh. Elles se sont déroulées à Paris en février 1981 puis à Dacca en février 1982 où le texte a été paraphé. Ces négociations n'ont pas soulevé de difficultés particulières.

La convention a été signée le 9 mars 1987.

A. LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Selon la Banque mondiale, le Bangladesh serait le cinquième pays le plus pauvre du monde. Avec une population de plus de 100 millions sur un territoire à peine supérieur au quart de la France, le Bangladesh constitue l'archétype de ce qu'on appelait dans les années 70, les "pays en voie de développement". Cependant, la croissance du P.N.B. a été nulle depuis 15 ans. A sa grande pauvreté, s'ajoute la surpopulation qui fait du Bangladesh un élément explosif de la région.

1) Les relations commerciales :

La France occupe une place très modeste dans les relations commerciales du Bangladesh. La France est son 18ème fournisseur et son 26ème client. Les échanges commerciaux marqués par un déficit global important font également apparaître un excédent en notre faveur (212 millions de francs en 1986).

Les exportations françaises sont soit celles de produits agricoles, soit des produits industriels des contrats d'équipements financés sur protocole. Les importations en provenance du Bangladesh concernent les produits traditionnels (cuirs et peaux...).

Données sur le commerce extérieur du Bangladesh

	1984	1985	1986
Bangladesh - Reste du monde (en milliards de dollars) :			
- exportations	0,93	1	0,88
- importations	2,37	2,28	2,25
- balance commerciale	- 1,44	- 1,28	- 1,37
Bangladesh - France (en millions de francs) :			
- exportations (vers la France)	192	170	131
- importations	526	227	343
Solde	- 334	- 117	- 212

Le déficit chronique de la balance commerciale n'est nullement compensé par le solde des services, lui aussi structurellement déficitaire, en raison des paiements d'intérêt croissants. Une meilleure comptabilisation des transferts des travailleurs immigrés a pu ramener le déficit à un milliard de dollars en 1985-86.

Cette émigration ne touche cependant pas la France puisqu'il n'y aurait environ que 110 bengalais résidant en France (et 150 français résidant au Bangladesh).

Cette faiblesse explique pourquoi le Bangladesh est le seul pays de la région avec lequel la France n'ait pas conclu d'accord de coopération culturelle. Cette lacune devrait être toutefois comblée prochainement.

2) Les relations financières :

Ces relations sont de deux types : les engagements directs, sous forme d'aide publique, d'une part, la protection et l'encouragement des flux privés, d'autre part.

• Les engagements d'aide étrangère s'élèvent à 1,75 milliard de dollars. La France est le onzième "pays donneur". Le montant cumulé des protocoles signés depuis 1972 atteint 1 665 millions de francs, mais cette aide va en s'amplifiant : sur les cinq dernières années 1982-1986, le montant des protocoles atteint près d'un milliard de francs (985 millions de francs).

Plus récemment, trois protocoles "normaux" ont été signés en 84, 85 et 86, (pour respectivement 170 millions de francs, 172 millions de francs et 114 millions de francs), et deux protocoles "spéciaux" (74 millions de francs pour le protocole spécial "énergie" en 85, et 70 millions de francs pour le protocole spécial "transports urbains" en 86).

Pour le dernier protocole, l'élément "don" est de 57 % du total. Depuis 1982, les principaux projets financés au titre de notre aide ont concerné l'énergie (champ gazier d'Habiganj ; forage pétrolier de Fenchuganj) et l'aviation civile (radar secondaire pour l'aéroport de Dhaka Kurmitola)...

Parmi les projets inscrits aux protocoles franco-bengalais en cours d'application (83 à 86), plusieurs opérations devraient déboucher assez rapidement : usine de câbles haute tension

(12 millions de francs); usine de fil d'aluminium (14 millions de francs)...

Pour les projets futurs, notre intérêt porte en particulier sur le secteur des télécommunications (centraux téléphoniques pour Dhaka) et de l'énergie (centrales de Rangpur)...

• Ce courant d'échanges est renforcé par une protection juridique et fiscale des investissements.

Ainsi, la présente convention complète l'accord conclu le 10 septembre 1985 entre la France et le Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements et contribue à renforcer le dispositif de protection des entreprises françaises opérant dans cette région d'Asie. La France a en effet conclu une convention fiscale avec les pays voisins du Bangladesh (Inde - Pakistan - Sri Lanka) depuis plusieurs années.

Le Bangladesh a pour sa part conclu une convention fiscale avec notamment le Royaume-Uni, le Canada, la Suède, le Pakistan.

B. LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

La structure de la convention fiscale conclue entre la France et le Bangladesh est conforme au modèle de convention de l'O.C.D.E. Ses dispositions s'inspirent également largement des principes retenus par l'O.C.D.E. Elles présentent néanmoins divers traits originaux issus notamment du modèle de convention de l'O.N.U.

1) Règles d'imposition des différentes catégories de revenus (principaux articles):

- Les bénéficiaires industriels et commerciaux.

L'article 7 relatif à l'imposition des bénéficiaires des entreprises est classique : les entreprises d'un Etat exerçant une activité dans l'autre Etat ne sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices que si leur activité y est exercée par l'intermédiaire

d'un établissement stable et à raison des seuls bénéfices imputables à cet établissement. Cet article reprend également les dispositions habituelles relatives au calcul des bénéfices (notamment le principe de déduction des dépenses, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration quel que soit le lieu où ceux-ci ont été exposés).

Il existe toutefois une disposition particulière concernant les bénéfices de navigation internationale. Les entreprises de navigation aériennes sont imposables dans l'Etat où elles ont leur siège. En revanche, et à la demande du Bangladesh, les entreprises de navigation maritime sont imposables dans l'Etat d'exercice de l'activité.

- Les dividendes.

L'article 10 fixe le régime applicable aux dividendes.

L'Etat de la source peut imposer en premier à un taux plafonné à 10 % si le bénéficiaire est une société-mère, c'est-à-dire si elle dispose d'au moins 10 % du capital de la société qui paie les dividendes, et à 15 % dans tous les autres cas.

L'Etat de la résidence du bénéficiaire impose en second, la double imposition étant éliminée au moyen d'un crédit d'impôt (cf. article 23).

Le transfert de l'avoir fiscal attaché aux dividendes de source française n'est pas prévu. Mais conformément aux dispositions habituellement retenues en l'absence de transfert d'avoir fiscal, si un précompte a été acquitté par une société française à raison de la distribution de dividendes, il est remboursé aux actionnaires résidents du Bangladesh.

- Les intérêts.

L'article 11 concerne les intérêts. Comme en matière de dividendes, l'Etat de la source peut prélever un impôt égal à 10 % du montant brut des intérêts. L'Etat de la résidence impose le bénéficiaire en second, la double imposition étant évitée par l'octroi d'un crédit d'impôt (cf. article 23).

Les intérêts reçus par un Etat ou sa Banque centrale, ou se rattachant à des prêts financés ou garantis par un organisme public de cet Etat chargé du financement du commerce extérieur sont exonérés de tout impôt à la source .

- Les redevances.

L'article 12 traite de l'imposition des redevances. Le dispositif est celui qui est habituellement retenu dans le cadre des relations de la France avec les pays en développement.

La retenue perçue à la source ne peut excéder 10 % du montant brut des redevances. La double imposition est évitée par l'Etat de résidence qui accorde un crédit d'impôt (cf. article 23).

Le paragraphe 3 donne une définition des redevances tirées des modèles de l'O.C.D.E. et de l'O.N.U. Il précise que les sommes payées à raison de l'exploitation des mines, carrières ou autres ressources naturelles sont exclues. C'est également le cas de certaines rémunérations payées pour des services techniques, pour des travaux d'ingénierie ou des services de consultation qui ne sont pas non plus considérées comme des redevances.

- Les gains en capital.

L'article 13 concerne les gains en capital. Ses dispositions sont conformes aux règles qui sont habituellement retenues dans les conventions récentes.

Ainsi, en vertu du paragraphe 2, la France peut appliquer les règles prévues en droit interne pour l'imposition des plus-values provenant de l'aliénation d'actions ou parts de sociétés à prépondérance immobilières non cotées en bourse.

- Les salaires.

L'article 15 concerne l'imposition des salaires privés. Il est conforme au modèle de l'O.C.D.E.

Seule particularité, les rémunérations des personnels des entreprises de navigation internationale sont imposables dans l'Etat où ils résident.

- Les revenus non salariaux.

L'article 14 traite de l'imposition des revenus de professions indépendantes. Il s'inspire des dispositions du modèle de l'O.N.U.

Les revenus qu'un résident d'un Etat tire de l'exercice d'une profession indépendante dans l'autre Etat y sont imposables dans deux cas :

- lorsque le bénéficiaire dispose dans ce dernier Etat d'une base fixe pour l'exercice dans son activité ;
- lorsqu'il séjourne dans cet Etat pendant une période ou des périodes excédant au total 120 jours au cours de l'année fiscale considérée.

Les rémunérations sont également imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire ; cet Etat évite la double imposition en accordant un crédit d'impôt (cf. article 23).

L'article 17 relatif aux artistes et sportifs reprend une disposition désormais courante dans les conventions conclues par la France. L'Etat où se produisent les intéressés a le droit d'imposer les revenus correspondants. Il en est ainsi même si ces revenus sont attribués à une personne qui n'est pas l'artiste ou le sportif.

Toutefois, lorsque les activités sont financées pour une part importante par des fonds publics d'un Etat, les revenus correspondants ne sont imposables que dans cet Etat.

2) L'élimination des doubles impositions (article 23):

• Du côté français, la double imposition des revenus provenant du Bangladesh et perçus par des résidents de France est évitée :

1) Par la méthode de l'imputation sur l'impôt français d'un crédit d'impôt, en ce qui concerne les dividendes, les intérêts, les redevances, les revenus des professions indépendantes, les tantièmes, les revenus des artistes et sportifs et les revenus non dénommés.

Le crédit d'impôt est en principe égal à l'impôt perçu au Bangladesh ; mais lorsque celui-ci excède l'impôt français afférent à ces revenus, le crédit est limité au montant de l'impôt français.

Toutefois, en matière de dividendes, intérêts et redevances, la France accorde, dans la limite de l'impôt français, un crédit d'impôt égal à la retenue à la source perçue au Bangladesh majorée de 10 % du montant brut de ces revenus. Le crédit d'impôt total ne pourra excéder 20 % de ce montant brut. Des

dispositions identiques figurent dans d'autres conventions conclues avec les pays en développement.

2) Par la méthode de l'exonération, pour les autres revenus. Les revenus imposables au Bangladesh sont alors exonérés d'impôt en France.

Toutefois, ces revenus sont pris en compte pour calculer, selon la règle du taux effectif, l'impôt dû en France sur les revenus qui y sont imposables. Cette règle conduit à déterminer le taux de l'impôt qui aurait été appliqué à tous les revenus, en l'absence d'exonération, puis à l'appliquer aux seuls revenus effectivement imposables en France. On évite ainsi que les exonérations ne fassent échec à la progressivité de l'impôt sur le revenu.

Du côté du Bangladesh, la double imposition est évitée dans tous les cas, par la méthode de l'imputation.

Réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, la Commission des Finances a examiné, dans sa séance du 1er octobre 1987, le projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Populaire du Bangladesh, sur le rapport de M. Josy Moinet.

Elle recommande au Sénat l'adoption du projet de loi dont le texte suit :

"Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole), signé à Dacca le 9 mars 1987, et dont le texte est annexé à la présente loi."

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu (ensemble un protocole), signé à Dacca le 9 mars 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 292 (1986-1987).